



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Activites

Question écrite n° 5839

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le probleme que rencontrent les retraites dans la gestion de leurs revenus. Autrefois, les actions et les obligations etaient materialisees par des titres dont on detachait le coupon. En 1985 a ete promulguee une loi qui faisait obligation aux detenteurs de choisir un etablissement bancaire comme intermediaire de gestion des titres. Cette mesure avait ete comprise et facilement acceptee comme un moyen de controle par de nombreux retraites qui cependant se sentaient depossedes. Ce qui n'a pas ete dit a l'epoque, c'est qu'apres l'obligation de passer par les banques, y compris les postes, celles-ci prelevent une taxe de tenue de compte qui ne correspond pas toujours a un service, et tardent bien souvent a verser les interets. Cela est une veritable rupture du contrat initial pour les « valeurs a revenu fixe garanti ». Enfin, lorsque le particulier veut revendre, ces memes banques appliquent des cours nettement plus bas que ceux du jour de la decision et prelevent de surcroit une commission. Le particulier est totalement desarme devant de telles pratiques. Elle demande quelles sont les mesures qui sont a l'etude pour que les petits portefeuilles ne soient plus defavorises par ces pratiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est precise a l'honorable parlementaire que l'obligation de depot des valeurs mobilieres, qui a ete instituee par l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, n'est par une obligation de depot en banque ou aupres d'une societe de bourse. La loi prevoit egalement la possibilite d'un depot chez l'emetteur ; dans ce cas, la garde des titres est generalement assuree gratuitement. Lorsque ce depot est effectue aupres d'un intermediaire financier, le montant des droits de garde releve de la seule responsabilite des etablissements de credit. Par ailleurs, les intermediaires financiers doivent porter a la connaissance de leur clientele et du public les conditions generales qu'ils pratiquent pour les operations qu'ils effectuent. L'epargnant doit donc se renseigner sur le niveau des droits de garde pratiques par les differents etablissements et faire jouer entre eux la concurrence en comparant les prix proposes pour des services identiques. S'aisant des frais percus par les intermediaires financiers sur les operations boursieres, les services rendus a la clientele a cette occasion sont renumeres par des courtages et des commissions. La majeure partie du courtage est acquise a l'agent de change pour sa negociation, l'autre partie - la remise - est ristournee a l'apporteur d'ordre pour son acte commercial. Le taux du courtage ainsi que celui des remises sont tarifes, et n'ont pas evolue. La renumeration des apporteurs d'ordres est completee par des commissions dont le montant, librement determine, varie en fonction des etablissements et reseaux, entre lesquels l'epargnant peut et doit faire jouer la concurrence.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5839

Rubrique : Banques et etablissements financiers

Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3383